

**RÈGLEMENT N° 2021-103  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2020-98 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE  
DE QUÉBEC SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 17 juin 2021 par visioconférence TEAMS, à 13 h 15, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement n° 2020-98 sur la gestion contractuelle a été adopté par la CMQ le 20 février 2020, conformément à l'article 106.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités, communautés métropolitaines et sociétés de transport en commun devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement n° 2020-98 de la CMQ;

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 1

L'article 2 du Règlement n° 2020-98 de la Communauté métropolitaine de Québec sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, à la fin de cet article, des mots « ainsi qu'à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q, 2021, c.7) ».

## ARTICLE 2

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, du chapitre suivant :

### CHAPITRE II.1

#### **MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 124 DE LA LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS (L.Q, 2021, c.7)**

**23.1** Le présent chapitre est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**23.2** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des éventuels cocontractants prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Communauté doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Communauté, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des éventuels cocontractants, sous réserve des adaptations nécessaires à la relance de l'économie du Québec.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 17 juin 2021

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) MYRIAM POULIN  
Myriam Poulin, secrétaire corporative